

Arrêté n° 25-2023-09-25-00020

du 25 SEP. 2023

portant autorisation à la société Les Carrières Comtoises (L2C) à se substituer à la société Malpesa Frères pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Levier

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 n° 2006/DCLE/4B/N°2006 1808 04982 autorisant la société Malpesa Frères à exploiter la carrière de LEVIER au lieu-dit « Les Grosses Hages » ;
Vu la demande du 28 juillet 2023 complétée le 28 août 2023, présentée par Monsieur le président de la société L2C, dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt à VOUEAUCOURT (25 420), par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Malpesa Frères, pour ce qui concerne la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de LEVIER ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} septembre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 11 septembre 2023 ;
Vu le rapport du 18 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société Les Carrières Comtoises (L2C), dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt à VOUEAUCOURT (25 420), est autorisée à se substituer à la société Malpesa Frères pour exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de LEVIER au lieu-dit « Les Grosses Hages ».

Article 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté en date du 18 août 2006 susvisé, en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 août 2006 susvisé et modifié par le présent arrêté.

Article 4 – Garanties financières de remise en état

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 128,3 de juin 2023, afin d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- pour la quatrième période d'exploitation allant jusqu'au 18 août 2026 : 65 000 euros. »

Article 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Levier,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

